



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **25 FEV. 2021**

ARRÊTÉ n° **21 - 079**

**RELATIF AU CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CAMPAGNOLS NUISIBLES AUX CULTURES EN
RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21/10/09 modifié concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 du 25/05/11 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées, notamment le phosphore de zinc ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1260 du 20/09/18 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation de la substance active « phosphore de zinc » ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-3, L.201-8, L.201-13, L.253-7, R.201-39 à R.201-43 ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. MAILHOS (Pascal) ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, notamment la désignation de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes comme OVS pour le domaine végétal en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les cycles de pullulation des campagnols occasionnent, outre des risques sanitaires, des pertes économiques importantes pour les exploitations touchées ;

Considérant que l'efficacité de la lutte visant à la maîtrise des populations de campagnols réside essentiellement en son caractère collectif, raisonné et précoce, au sein des territoires à risque identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les actions mises en œuvre, et en particulier les méthodes préventives, le piégeage et les mesures favorisant la prédation, coordonnées par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, sous contrôle de l'État ;

Considérant le plan d'action régional (PAR) présenté lors du conseil régional de l'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) en date du 27 juin 2018 donnant la possibilité à FREDON Auvergne-Rhône-Alpes et à d'autres structures de mettre en place des plans de surveillance, de prévention et de lutte contre les populations de campagnols, notamment du campagnol terrestre ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1 : Campagnols nuisibles

Au sens du présent arrêté, le terme « campagnols nuisibles » s'applique de façon limitative au campagnol terrestre *Arvicola terrestris*.

Article 2 : Définition des zones de lutte obligatoire

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et sans préjudice de mesures de restriction en matière de lutte, susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes, la liste des communes où la lutte contre les campagnols nuisibles est rendue obligatoire est définie en annexe 1 du présent arrêté.

Des cartes présentant les niveaux de risque, par commune, de pullulation des campagnols nuisibles, sont présentes sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr (rubrique Alimentation > Qualité et protection des végétaux > Taupe - Campagnol).

Article 3 : principes de la surveillance, de la prévention et de la lutte :

La lutte contre les campagnols nuisibles se fonde sur la surveillance de leurs populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective.

La surveillance des populations est assurée par les détenteurs ou, à défaut, par les propriétaires des fonds concernés, sous contrôle de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

La lutte est fondée sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, le piégeage et des mesures favorisant la prédation. Ces méthodes sont présentées en annexe 2. Dans ce cadre, et sans préjudice des autres moyens de destruction, des préparations contenant du phosphore de zinc peuvent être utilisées dans les conditions fixées par l'autorisation de mise sur le marché.

Article 4 : mise en œuvre à l'échelle des exploitations

Tout exploitant agricole ou détenteur de fonds situés en zone de lutte obligatoire définie à l'article 2 est tenu d'appliquer les mesures prévues dans un programme d'actions défini en cohérence avec le plan d'actions régional présenté au conseil régional de l'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV).

Le programme d'actions d'une exploitation prévoit une combinaison de méthodes de surveillance, de prévention et de lutte précoce et raisonnée dont au moins une parmi celles indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Afin de bénéficier d'un appui technique, les détenteurs de fonds peuvent s'engager à mettre en œuvre le programme d'actions sous la forme d'un contrat de lutte pluriannuel souscrit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes. Les critères obligatoires pour l'établissement des contrats de lutte sont définis à l'annexe III de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

Ce contrat présente le diagnostic des parcelles exposées au risque de pullulation des campagnols et définit l'ensemble des mesures de surveillance, de prévention et de lutte que l'exploitant agricole ou le détenteur de fonds s'engage à appliquer.

Le contrat a une durée de validité de 5 ans.

Article 5 : organisation locale de la lutte collective :

Une organisation locale de la lutte collective doit être mise en œuvre.

La coordination et le suivi de cette organisation locale de la lutte collective sont assurés, sous le contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes. Le cas échéant, les structures ayant mis en place localement la lutte, notamment les FDGDON, informent FREDON Auvergne-Rhône-Alpes de leurs actions.

Article 6 : la lutte chimique

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du phosphore de zinc s'effectue dans le respect des exigences prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Article 7 : le comité technique départemental de lutte contre les campagnols

Un comité départemental, présidé par le Préfet ou son représentant, est chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre locale du plan d'actions régional dans le département. Il s'assure notamment de la cohérence territoriale des actions réalisées.

Il est composé de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, de la chambre d'agriculture, et de la direction départementale des territoires. Il peut associer selon les sujets à aborder d'autres structures en qualité d'expert ou de sachant.

Ce comité peut formuler toutes propositions utiles pour faire évoluer le plan d'action régional et sa déclinaison départementale. Ce suivi départemental est présenté en CROPSAV.

Article 8 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté N° 334-2019 du 12/02/2019 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures sur les communes du département de l'Allier ;
- Arrêté N° 07-2019-02-08-008 du 08/02/2019 et arrêté modificatif N° 20-264 du 12/11/2020 relatifs au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures sur les communes du département de l'Ardèche ;
- Arrêté N° 2018-1700 du 28/12/2018 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures sur les communes du département du Cantal ;
- Arrêté N° 2019-006 du 05/02/2019 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures sur les communes du département de Haute-Loire ;
- Arrêté préfectoral n° 19-00100 du 28/01/2019 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures sur les communes du département du Puy-de-Dôme.

Article 9 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, le préfet peut exécuter d'office ces mesures en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés, avec copie au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

L'opposition à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites est passible de sanctions pénales définies par l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 11 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes où la lutte contre les campagnols nuisibles est rendue obligatoire.



Pascal MAILHOS

Annexe 1

Liste des communes où la lutte contre les campagnols nuisibles est rendue obligatoire :

Département de l'Allier

ABREST	LAPRUGNE
ARCHIGNAT	LAVAUT STE ANNE
ARFEUILLES	LAVOINE
AURONNES	LE BREUIL
BOST	LE MAYET DE MONTAGNE
BUSSET	LE MONTET
BUXIÈRES LES MINES	LE VERNET
CHAMBERAT	LIGNEROLLES
CHASSENARD	MARIOL
CHATEL MONTAGNE	MAZIRAT
CHATELUS	MEILLARD
CHATILLON	MOLINET
COMMENTRY	MOLLES
CRESSANGES	NIZEROLLES
CUSSET	NOYANT D'ALLIER
DROITURIER	PRÉMILHAT
FERRIÈRES SUR SICHON	QUISSAINES
HURIEL	ST CLEMENT
ISSERPENT	ST GENEST
LA CELLE	ST MARTINIEN
LA CHABANNE	ST PIERRE LAVAL
LA CHAPELLE	ST YORRE
LA GUILLERMIE	STE THERENCE
LA PETITE MARCHE	TREBAN
LAFELINE	

Département de l'Ardèche

AJOUX	LIMONY
ARDOIX	MARS
ASTET	MAYRES
BOREE	MAZAN L'ABAYE
BOUCIEU LE ROI	PEREYRES
CELLIER DU LUC	ROSIERES
CHANEAC	SAGNES ET GOUDOULET
COUCOURON	SAINT AGREVE
CROS DE GEORAND	SAINT ANDRE VIVARAIS
DESAIGNES	SAINT CIERGE LA SERRE
GENESTRELLE	SAINT CIRGUES EN MONTAGNE
GLUIRAS	SAINT ALBAN EN MONTAGNE
ISSANLAS	SAINT BASILLE
ISSARLES	SAINT CLEMENT
LA PLAGNAL	SAINT FELICIEN
LA ROCHETTE	SAINT MARTIAL
LABOULE	SAINT ETIENNE DE LUGDARES
LACHAMP RAPHAEL	SAINT JOSEPH DES BANCS
LA CHAPELLE GRAILLOUSE	SAINT ALBAN D'AY
LAMASTRE	SAINT ALBAN AURIOLLES
LAVEYRUNE	SAINT VICTOR
LAVILATTE	SAINT PRIX
LE BEAGE	SAINTE EULALIE
LE LAC D'ISSARLES	USCLADE ET RIEUTORD
LESPERON	

Département du Cantal

Ensemble des communes du département

Département de la Haute-Loire

ALLEGRE	ESPLANTAS-VAZEILLES
ALLEYRAC	FAY-SUR-LIGNON
ALLEYRAS	FELINES
ALLY	FERRUSSAC
ARAULES	FIX-SAINT-GENEYS
ARLEMPDES	FREYCENET-LA-CUCHE
AUTRAC	FREYCENET-LA-TOUR
AUVERS	FRUGIERES-LE-PIN
BAINS	GRAZAC
BARGES	GREZES
BEAULIEU	JAX
BEAUNE-SUR-ARZON	JULLIANGES
BEAUX	LA BESSEYRE-SAINT-MARY
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	LA CHAISE-DIEU
BESSAMOREL	LA CHAPELLE-BERTIN
BLANZAC	LA CHAPELLE-GENESTE
BOISSET	LA CHOMETTE
BONNEVAL	LANDOS
BORNE	LANGÉAC
CAYRES	LAPTE
CEAUX-D'ALLEGRE	LAUSSONNE
CERZAT	LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS
CEYSSAC	LE BRIGNON
CHAMPCLAUSE	LE CHAMBON-SUR-LIGNON
CHARRAIX	LE MAS-DE-TENCE
CHASPINHAC	LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE
CHASPUZAC	LE PERTUIS
CHASSAGNES	LE VERNET
CHAUDEYROLLES	LES ESTABLES
CHAVANCIAC-LAFAYETTE	LES VASTRES
CHENEREILLES	LES VILLETES
CHOMELIX	LISSAC
COSTAROS	LOUDES
COUTEUGES	MALREVERS
CRAPONNE-SUR-ARZON	MALVIERES
CUBELLES	MAZERAT-AUROUZE
DOMEYRAT	MAZET-SAINT-VOY
DUNIERES	MAZEYRAT-D'ALLIER

MERCOEUR	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
MEZERES	SAINT-JULIEN-D'ANCE
MONISTROL-D'ALLIER	SAINT-JULIEN-DU-PINET
MONTFAUCON-EN-VELAY	SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
MONLET	SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE
MONTREGARD	SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
MONTUSCLAT	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
MOUDEYRES	SAINT-PAL-DE-CHALENCON
OUIDES	SAINT-PAL-DE-MONS
PINOLS	SAINT-PAUL-DE-TARTAS
POLIGNAC	SAINT-PAULIEN
PRADELLES	SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
PRESAILLES	SAINT-PREJET-ARMANDON
QUEYRIERES	SAINT-PREJET-D'ALLIER
RAUCOULES	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER
RAURET	SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON
RIOTORD	SAINT-ROMAIN-LACHALM
ROCHE-EN-REGNIER	SAINT-VICTOR-MALESCOURS
ROSIERES	SAINT-VIDAL
SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE
SAINT-ARCONS-D'ALLIER	SAINTE-SIGOLENE
SAINT-ARCONS-DE-BARGES	SALETTES
SAINT-BERAIN	SALZUIT
SAINT-BONNET-LE-FROID	SANSSAC-L'EGLISE
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	SAUGUES
SAINT-CIRGUES	SEMBADEL
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	SENEUJOLS
SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	SIAUGUES-SAINTE-MARIE
SAINT-FRONT	SOLIGNAC-SUR-LOIRE
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	TENCE
SAINT-GEORGES-D'AURAC	VARENNES-SAINT-HONORAT
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	VAZEILLES-LIMANDRE
SAINT-HAON	VENTEUGES
SAINT-HOSTIEN	VERGEZAC
SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	VERNASSAL
SAINT-JEAN-DE-NAY	VISSAC-AUTEYRAC
SAINT-JEAN-LACHALM	YSSINGEAUX
SAINT-JEURES	

Département du Puy-de-Dôme

AIX-LA-FAYETTE	CUNLHAT
AMBERT	DAUZAT-SUR-VODABLE
ANZAT-LE-LUGUET	DOMAIZE
APCHAT	DORANGES
ARDES	DORE-L'EGLISE
ARLANC	ECHANDELYS
AUGEROLLES	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
AURIERES	EGLISENEUVE-DES-LIARDS
AUZELLES	EGLISOLLES
AVEZE	ESPINCHAL
AYDAT	ESTANDEUIL
BAGNOLS	FAYET-LE-CHATEAU
BERTIGNAT	FOURNOLS
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	GELLES
BEURIERES	GRANDRIF
BOURG-LASTIC	GRANDVAL
BRIFFONS	HERMENT
BROMONT-LAMOTHE	HEUME-L'EGLISE
BROUSSE	ISSERTEAUX
CEILLOUX	JOB
CEYSSAT	LA BOURBOULE
CHAMBON-SUR-DOLORE	LA CHAPELLE-AGNON
CHAMBON-SUR-LAC	LA CHAPELLE-MARCOUSSE
CHAMEANE	LA CHAULME
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	LA FORIE
CHAMPETIERES	LA GODIVELLE
CHAPDES-BEAUFORT	LA GOUTELLE
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	LA TOUR-D'Auvergne
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	LABESSETTE
CHASSAGNE	LAQUEUILLE
CHASTREIX	LARODDE
CHATEAU-SUR-CHER	LASTIC
CHAUMONT-LE-BOURG	LE MONESTIER
CISTERNES-LA-FORET	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
COMBRAILLES	MANGLIEU
COMPAINS	MANZAT
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	MARAT
COURGOUL	MARSAC-EN-LIVRADOIS
COURNOLS	MAYRES
CROS	MAZAYE

MAZOIRES	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
MESSEIX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
MEYDEROLLES	SAINT-FLOUR-L-ETANG
MONT-DORE	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
MONTFERMY	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
MONTMORIN	SAINT-GENES-CHAMPESPE
MOUREUILLE	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
MURAT-LE-QUAIRE	SAINT-GERMAIN-L'HERM
MUROL	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
NEBOUZAT	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
NOVACELLES	SAINT-HERENT
OLBY	SAINT-HILAIRE
OLLIERGUES	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
OLLOIX	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
ORCINES	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
ORCIVAL	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
PERPEZAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
PESLIERES	SAINT-JUST
PICHERANDE	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
PIGNOLS	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
PONTAUMUR	SAINT-NECTAIRE
PONTGIBAUD	SAINT-OURS
PRONDINES	SAINT-PIERRE-COLAMINE
PULVERIERES	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
PUY-SAINT-GULMIER	SAINT-PIERRE-ROCHE
RENTIERES	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	SAINT-ROMAIN
ROCHFORT-MONTAGNE	SAINT-SAUVES-D'Auvergne
SAILLANT	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-SULPICE
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINTE-CATHERINE
SAINT-ANTHEME	SALLEDES
SAINT-BABEL	SAULZET-LE-FROID
SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAUVAGNAT
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAUVESSENGES
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	SAUVIAT
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	SAUXILLANGES
SAINT-DIER-D'Auvergne	SAVENNES
SAINT-DIERY	SERVANT
SAINT-DONAT	SINGLES
SAINT-ELOY-LES-MINES	SUGERES

TAUVES	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
TERNANT-LES-EAUX	VERNET-LA-VARENNE
THIOLIERES	VERNEUGHEOL
TORTEBESSE	VERNINES
TOURS-SUR-MEYMONT	VERTOLAYE
TOURZEL-RONZIERES	VIVEROLS
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	VODABLE
VALBELEIX	VOINGT
VALCIVIERES	VOLVIC

Annexe 2

Liste des méthodes de lutte alternative contre les campagnols nuisibles

Méthode de lutte	Objectif	Modalités
Lutte directe contre le campagnol	Diminuer les populations de campagnol	Piégeage
Lutte contre les taupes	Diminuer les habitats favorables au campagnol (galeries de taupes)	Piégeage (l'utilisation du phosphore d'hydrogène est possible mais réservé à des professionnels spécifiquement agréés.
Pratiques agricoles de travail du sol	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds dans le respect du cadre réglementaire de la PAC
Pratiques agricoles de pâture et fauche	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Alternance fauche / pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence de piétinement du bétail, ou tout système le reproduisant
Pratiques agricoles de gestion de la couverture en herbe	Diminuer les habitats favorables au campagnol en réduisant les abris, les sources de nourriture et en favorisant la prédation naturelle	Broyage des refus, conduite des prairies en « gazon court », hersage, émoussage
Mesures d'entretien ou d'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Entretien ou plantation de haies, de murgers, de zones refuges pour les prédateurs naturels du campagnol
Mesures complémentaires à l'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Pose de nichoirs et/ou de perchoirs pour les prédateurs naturels du campagnol